

Statuts de l'association

FabLab Châteauroux (BerryLab36)

Votés le 18 décembre 2014 à Châteauroux

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- ◆ De gérer un atelier offrant au public et tout particulièrement aux adhérents du lieu des outils de fabrication numérique.
- ◆ De promouvoir l'expérimentation par la pratique et la réalisation de projets au moyen des outils mis à disposition dans l'atelier, que ces projets aient une vocation scientifique, technique, artistique, culturelle ou économique.
- ◆ De favoriser la transmission et les échanges de savoir-faire et de connaissances, en particulier à destination du jeune public.
- ◆ De promouvoir l'usage et les contributions à l'informatique, au matériel et aux contenus Libres (cf. 2.1).
- ◆ De promouvoir la réappropriation par le grand public des capacités d'analyse, de conception, de fabrication et de modification d'objets technologiques, c'est-à-dire la « bidouillabilité » (cf. 2.2).
- ◆ De promouvoir les actions visant à la gestion durable des déchets et de l'énergie et à la préservation de la nature, notamment par l'application de la stratégie des Trois R (Réduire, Réutiliser, Recycler), tout particulièrement par le biais de la réutilisation d'objets et matériaux existants, et à leur recyclage ;
- ◆ De proposer aux entreprises, associations et institutions des services favorisant leur développement (prototypage rapide, expérimentation de services, produits et outils innovants...);
- ◆ D'entretenir des réseaux de relations destinés à la création d'entreprises et d'opportunités commerciales sur la base des projets issus du FabLab.

L'association permet à ses adhérents de partager leurs expériences et de réaliser des projets communs. Ses membres s'engagent à respecter des valeurs démocratiques et humanistes, en particulier le respect des personnes, la liberté d'opinion et d'expression, la probité intellectuelle.

ARTICLE 2.1 – Définition du Libre

Une œuvre libre, ou contenu libre, est une œuvre de l'esprit dont la diffusion et la modification sont libres. Ces œuvres sont notamment des images, des textes, de la musique et des logiciels dont chacun peut distribuer autant de copies qu'il le souhaite, et aussi les modifier pour les améliorer.

ARTICLE 2.2 – Définition de la Bidouillabilité

La bidouillabilité (en anglais hackability) est la capacité pour quelque chose (système, objet technique, outil, etc.) à être détourné de sa vocation initiale pour de nouveaux usages.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Campus Centre, 2 allée Jean Vaillé, 36000 Châteauroux. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres actifs ou adhérents
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres d'honneur

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les titres de membre bienfaiteur ou membre d'honneur sont décernés par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les adhérents qui apportent une aide particulière à l'association.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Le non-respect manifeste de l'article 2 des présents statuts peut être un motif de radiation.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. a. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres

ainsi que, le cas échéant :

- les subventions des collectivités publiques
- les dons de personnes privées ou publiques, morales ou physiques
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de l'association.

ARTICLE 10. b. - ENGAGEMENT DES RESSOURCES

Tout acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association par l'un de ses membres devra être autorisé par le président ou le bureau.

Cet accord ne sera donné qu'après l'approbation d'un cahier des charges qui précisera les responsabilités et les limites de cette intervention.

Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire autorisé.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le secrétaire rend compte de son activité. Le trésorier soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres renouvelables du conseil. Cette élection peut se faire à main levée ; elle a lieu au scrutin secret si au moins un membre en fait la demande.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, à moins que celui-ci ne prévoie expressément des questions diverses. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; le nombre des pouvoirs est limité à un par adhérent.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11. Cette convocation peut également être effectuée sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration ou un tiers des membres définis par l'article 7.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de trois membres au minimum à dix au maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres renouvelables du conseil sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de quatorze ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, les membres sortants à l'issue de la première année sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les convocations aux réunions et leurs comptes rendus peuvent être transmis par messagerie électronique. En cas de besoin, les administrateurs peuvent se concerter en communiquant par Internet pour prendre une décision, ceci en respectant la règle de majorité annoncée précédemment.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le secrétaire tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si cela est demandé par une personne au moins, un bureau composé de :

- 1°) un président et, s'il y a lieu, un vice-président
- 2°) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 3°) un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être assurées par la même personne. Tous les membres du Bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres élus.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16. a. – STATUTS

Les statuts sont modifiables par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 b. – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE - 18 – DEMARCHES ADMINISITRATIVES

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.